

Partie 2 : Le système judiciaire marocain

Elle désigne l'ensemble des institutions permettant de juger les procès, le Maroc a choisi le mode juridictionnel public de règlement de différends. Cela ne signifie pas que les modes extra-judiciaires n'existent pas, au contraire, ils ont leur place dans le règlement des litiges se rapportant à certaines matières, comme en matière commerciale ou celle concernant la législation du travail.

Pour bien traiter le système judiciaire au Maroc, il est utile d'examiner les juridictions de droit commun (**Chapitre 1**) et les juridictions spécialisées (**Chapitre 2**).

Chapitre I: les juridictions de droit commun :

Avant d'étudier les juridictions de droit commun (**Section 2**) il paraît important de présenter brièvement les principes de la justice (**Section 1**).

Section 1: Les principes de la justice :

Les principes de la justice sont au nombre de six : il s'agit de l'égalité (§1), le principe du double degré de la juridiction (§2), le principe de la gratuité de la justice (§3), le principe de la collégialité (§4), le principe de l'indépendance de la justice (§5) et enfin le principe de la publicité (§6).

§1: Le principe d'égalité

La justice ne peut être équitable que si elle ne fait pas de distinction en fonction des classes, des confessions, de la race et de la nationalité des justiciables, les demandes introduites en justice doivent être examinées selon les mêmes critères et les justiciables doivent tous être traités sur un même pied d'égalité.

Les demandes en justice peuvent être introduites par toute personne titulaire d'une prétention, sa recevabilité n'est pas subordonnée à la nationalité du

demandeur. Au cas où le demandeur ou le défendeur parle une langue ou un dialecte dont la juridiction n'a pas connaissance, il doit être procédé à la désignation d'un traducteur.

§2: Le double degré de juridiction

Il garantit l'examen de tous les litiges par deux juridictions distinctes, appartenant à deux degrés différents.

L'affaire est examinée, en premier, par le tribunal de première instance. Ensuite, si l'appel est interjeté, la même affaire est renvoyée devant la cour d'appel. Cette cour dispose de la possibilité s'examiner aussi bien les questions de droit que les questions de faits.

Le nouvel examen peut aboutir soit à l'annulation de la décision rendue par le tribunal de première instance soit à sa confirmation.

§3: Le principe de la gratuité de la justice :

La justice est un service public gratuit parce que les juges sont payés non pas par les justiciables mais par l'Etat. Mais les parties à l'action assument d'autres charges de l'action. Elles doivent s'acquitter sous peine d'irrecevabilité, des taxes judiciaires dont la valeur est calculée sur la base des demandes introduites.

Elles assument aussi le frais de l'expertise et des autres mesures d'introduction qui peuvent être ordonnées à leur requête ou d'office. Elles doivent s'acquitter des honoraires des Avocats qu'ils ont mandatés pour les représenter.

Toutefois, en cas de problème de ressources, le justiciable peut demander ce qu'on appelle une aide juridictionnelle d'Etat, c'est-à-dire l'Etat va prendre en charge tous les frais d'Expert ...etc).

Le justiciable qui désire en bénéficier doit prouver qu'il est éligible à ce système en produisant un certificat d'indigence ou de non-imposition. Or l'assistance judiciaire est accordée de plein droit dans certains cas, les travailleurs et leurs ayants droit en bénéficient d'office en vertu des dispositions de l'Art 273 C.P.C.

§4: Le principe de la collégialité

Ce principe consiste à ce que la décision soit rendue non pas par un seul juge (principe du juge unique), mais par un collège de magistrats (un minimum de 3 magistrats) les tribunaux de première instance, siègent à juge unique avec l'Assistance d'un greffier, à l'exception des Actions en droit réels immobiliers et mixtes et des affaires de la famille, hormis la pension alimentaires, sur lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le président avec l'assistance d'un greffier.

§5: Le principe de l'indépendance

L'indépendance s'exprime en externe, par rapport à d'autres pouvoirs que le pouvoir judiciaire, celui de l'exécutif et du législatif, mais aussi tout pouvoir de fait (celui des médias, des experts par exemples) ou encore le pouvoir des parties. Elle relève d'un statut, plus ou moins protecteur. Elle peut se définir comme l'absence de subordination statutaire aux autres pouvoirs exécutif et législatif.

§6: Le principe de la publicité :

Les audiences tenues par les différentes juridictions sont, en principe, ouvertes au public. Cette formalité vise à renforcer la confiance aux décisions judiciaires et à garantir leur transparence, la publicité doit être observée sous peine de nullité, cette formalité est en effet une garantie pour le justiciable et pour le juge, le premier est assuré que la vérité ne sera pas étouffée par une juridiction aveugle ou partial, le second voit son œuvre gagner en autorité morale.

La publicité ne peut être écartée par les tribunaux de première instance qu'en la présence d'une disposition expresse de la loi. C'est le président de la juridiction qui peut déroger du principe de la publicité. Dans ce cas, les débats se déroulent à huis clos. Par ailleurs, les cours d'appel peuvent prononcer le huis clos si elles considèrent que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

§7: Le droit à une juridiction impartiale :

Ce droit permet aux parties de provoquer le dessaisissement d'un magistrat dont l'impartialité n'est plus garantie. Ainsi, tout magistrat désigné pour connaître d'une affaire, en tant que juge ou en tant que membre d'une formation collégiale, peut demander ç ce qu'il soit déchargé. Cette demande est présentée par le magistrat qui estime que son indépendance peut être compromise, à raison des circonstances de l'affaire ou de la qualité de ses parties.

La demande de dessaisissement d'office doit être soumise au président du tribunal de première instance si le juge concerné siège près de ce tribunal. Elle doit être présentée au premier président de la Cour d'appel s'il s'agit d'un Conseiller près d'une juridiction du 2^{ème} degré.

Si le magistrat concerné est un conseiller à la Cour de cassation, cette demande doit être soumise aux autres membres de la chambre siégeant avec lui. Ce sont ces derniers qui peuvent enjoindre, le cas échéant, au requérant de s'abstenir. Les décisions rendues constitue *un acte administratif*. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Les litigants ne doivent pas restés otages de la volonté du magistrat dont l'impartialité ne peut plus être garantie. Eux aussi disposent de la possibilité de provoquer la mise à l'écart du magistrat dont l'impartialité peut être remise en cause si ce dernier n'a pas demandé d'office être déchargé.

Les cas de récusation sont déterminés limitativement par l'art. 295 C.P.C. Ainsi peuvent être récusés :

- Les magistrats qui ont un intérêt à la contestation;
- Ceux qui sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré;
- Ceux qui sont créanciers ou débiteurs de l'une d'entre elles.